

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUPÉRIEURS À 3.5 TONNES SUR LE CHEMIN DU
STADE**

Le Maire de Cintegabelle,

-Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6,

-Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R411-18, et R411-25 à R411-28,

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3,

-Vu l'état des lieux,

-Considérant les problèmes de sécurité au niveau du chemin du Stade desservant notamment les écoles et le foyer d'accueil médicalisé, il y a lieu de modifier la réglementation concernant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARRÊTÉ:

Article 1er : Une nouvelle réglementation concernant la circulation des véhicules supérieurs à 3.5 tonnes s'appliquera :

- Chemin du stade (**VC, en agglomération**),

⇒ La circulation sera strictement interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le chemin susvisé.

Ces véhicules pourront accéder notamment au foyer d'accueil médicalisé, à la salle de restauration scolaire, au collège, au gymnase, à la déchetterie ou encore à la station d'épuration via la route d'Auterive (RD 35) et l'avenue François Mitterrand (VC).

Article 2 : Cette restriction de circulation ne s'appliquera pas :

aux véhicules en intervention en cas d'urgence visant les services publics suivants :

- Services de gendarmerie et de police,
- Services de secours et de lutte contre les incendies,
- Services de sécurités des réseaux,
- Services techniques du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- Services techniques de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais,
- Services techniques de la commune de Cintegabelle.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune de Cintegabelle, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CINTEGABELLE.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie et tous les agents des forces de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cintegabelle, le 24/10/2023
Le Maire,



Monique COURBIÈRES